

GCT S.E.N.C.R.L.
2300, boul. Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7E 5P3

T. 450 629-6434 1 877 629-6434
F. 450-629-4411

www.gctcpa.com

Réflexion sur la fiscalité

26 mars 2015

L'information publiée dans le présent document est de nature générale et ne constitue pas un conseil professionnel d'ordre juridique, comptable ou autre. L'information est à jour à la date de sa publication et rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe de fiscalité.

© GCT S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés

Mars est assurément un mois faste en fiscalité québécoise! Après le dépôt du rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, c'était au tour, aujourd'hui, du ministre des Finances et de l'Économie du Québec, M. Carlos Léitão, de déposer son budget. Bien que toutes les mesures proposées n'aient été retenues, la saveur du budget présenté est assez inspirée des travaux de la commission...

Voici un résumé des éléments qui auront le plus d'impact sur notre clientèle et leurs entreprises :

❖ Des réductions de taux... À venir

- Le taux d'imposition des sociétés réduiront de la façon suivante :

Revenu imposable	Actuel	2017	2018	2019	2020
500 000 \$ et plus	11,9 %	11,8 %	11,7 %	11,6 %	11,5 %
500 000 \$ et moins pour les PME admissibles (voir commentaire ci-après - DPE)	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %

- Le taux de cotisation au FSS à payer par l'employeur sur la masse salariale sera réduit comme suit :

Masse salariale totale	Actuel	2017	2018	2019
1 M\$ ou moins	2,70 %	2,55 %	2,40 %	2,25 %
2 M\$	3,09 %	2,98 %	2,87 %	2,75 %
3 M\$	3,48 %	3,41 %	3,33 %	3,26 %
4 M\$	3,87 %	3,83 %	3,80 %	3,76 %
5 M\$ ou plus	4,26 %	4,26 %	4,26 %	4,26 %

- La contribution santé payable par chaque contribuable adulte dont le revenu excède 18 370 \$ sera réduite. La contribution actuelle maximale de 1 000 \$ sera réduite à 800 \$ en 2017 et 600 \$ en 2018.

❖ Modifications aux critères d'admissibilité à la DPE (déduction pour petite entreprise)

- Actuellement, les sociétés qui exploitent une petite entreprise profitent du taux d'imposition réduit de 8 % sur les premiers 500 000 \$ de revenus actifs. À compter du 1^{er} janvier 2017, cette déduction ne sera admissible qu'aux sociétés qui emploient pendant toute l'année plus de trois employés à plein temps OU qu'aux sociétés qui opèrent dans les secteurs primaires et manufacturiers.

En d'autres termes, les médecins, dentistes à contrats et autres professionnels qui opèrent une société sans avoir trois employés devront payer les impôts dans la société au taux le plus élevé. 11,8 % en 2017, 11,7 % en 2018, 11,6 % en 2019 et 11,5 % pour les années 2020 et suivantes. Reste à voir si le gouvernement fédéral emboîtera le pas !

❖ Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

- Après des décennies de doléances, la communauté fiscale a été entendue par le gouvernement du Québec... mais de façon partielle, Hélas!

- En effet, actuellement, les lois fiscales ne sont pas accommodantes dans le cas d'un transfert d'entreprise entre membres d'une famille. Nous pouvons même dire qu'il est plus rentable de vendre à un étranger dû aux dispositions fiscales.
- Le budget propose de permettre, à compter du 1er janvier 2017, le transfert d'entreprise familiale dans les mêmes conditions qu'un transfert d'entreprise entre des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance pour les entreprises suivantes :
 - ✓ les sociétés agricoles;
 - ✓ les sociétés de pêche familiale;
 - ✓ les sociétés des secteurs primaire et manufacturier.

Pourquoi le dentiste qui travaille avec sa fille depuis près de 10 ans ne peut-il pas lui vendre sa clinique aux mêmes conditions fiscales que les autres entreprises québécoises? Il nous faudra suivre les développements à cet égard et voir quelle sera la réponse du fédéral à ce sujet...

Réflexion sur la fiscalité

26 mars 2015

❖ Autres changements

- L'âge d'admissibilité au montant en raison de l'âge qui est de 65 ans en 2015 sera graduellement augmenté pour atteindre 70 ans en 2020. Ainsi, un contribuable qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans en 2015 devra attendre l'âge de 70 ans pour se prévaloir du crédit.
- Certaines modifications au fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité seront apportées afin de réduire les coûts d'administration du crédit.
- Mise en place, dès 2016, d'une subvention aux aînés pour compenser la hausse des taxes municipales. Applicable aux familles dont le revenu n'excède pas 50 000 \$, qui sont propriétaire de leur résidence depuis plus de 15 ans et dont la résidence constitue leur résidence principale.
- Modification aux taux ou période d'application de nombreux crédits d'impôts aux entreprises.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale et ne constitue pas un conseil professionnel d'ordre juridique, comptable ou autre. L'information est à jour à la date de sa publication et rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe de fiscalité.